Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 07/04/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI
Assiste : Mme Maïmouna CAMARA, M. Kian MIRI
Excusés : Mme Nathalie SEVENO - M. Pierre-Edouard MORLET

Dossier n°52

Match n°24430797 du 24/03/2022
COUPE FOOT LOISIR / ENTREPRISE SENIORS –PARIS XIII ES (2) / CAISSE AUTO NLE MINE

La commission prend connaissance des mails officiels de PARIS XIII ES adressés au district le 25 mars concernant la fin de la rencontre.

La commission décide de faire rejouer la rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire en raison de la grave blessure d'un joueur.

De ce fait, **la commission rembourse PARIS XXIII ES le montant des droits de gestion et les frais d'arbitrage seront à la charge du district.**

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°53

Match n°234049993 du 27/03/2022
U14 D2 poule B - PUC (2) /CAMILLIENNE SP (2)

Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du dirigeant responsable de LA CAMILLIENNE concernant la participation des joueurs du PUC qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission dit que les réserves formulées par la CAMILLIENNE SP sont recevables.

A la lecture de la feuille de match du 19 mars 2022 de l'équipe 1 du PUC U14, la commission constate qu'aucun des joueurs alignés contre le BLANC MESNIL n'a participé à la rencontre citée en objet.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et que le résultat est acquis sur le terrain

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°54

Match n°23487163 du 11/02/2022
FUTSAL SENIORS D1 – US SPEALS / PARIS ELITE FUTSAL

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par PARIS ELITE FUTSAL dans les délais et formes règlementaires concernant la « Participation du joueur CAMARA Moussa (US SPEALS) à la rencontre en état de suspension »

Considérant que CAMARA Moussa, joueur de l'US SPEALS a reçu un carton rouge lors de la rencontre de coupe futsal du 4 février 2022. Il ne peut pas participer à la rencontre du 11 février 2022, puisque suite à son carton rouge, il est automatiquement suspendu pour le prochain match.

A la lecture de la FMI, il s'avère que le joueur CAMARA Moussa n'a pas été aligné dans la composition de l'équipe de SPEALS le 11 février.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et que le résultat est acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°55

Match n°23409272 du 13/03/2022
SENIORS D1 – NICOLAITE CHAILLOT / AS PARIS

Hors la présence de MM. FOURRIER et DJEDDI qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation adressée au district par le club de NICOLAITE CHAILLOT à partir de la boite officielle du club et dans les délais réglementaires (le 29 mars).

La commission décide que cette demande d'évocation est irrecevable, puisque le motif évoqué nécessite dans la forme une réserve d'avant match.

Néanmoins, la commission s'autosaisit en évocation sur le fondement de l'article 30ter du règlement sportif général du district. La commission invoque notamment l'« **acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » par l'AS PARIS**.

La commission compte-tenu des éléments en sa possession décide de geler l'homologation des matchs de SENIORS D1 du 20/3 : AS PARIS / PARIS 13 ALTETICO et du 27/3 : SALESIENNE / AS PARIS

La commission demande aux services du district de solliciter aux trois clubs et aux deux arbitres leurs observations sur les opérations administratives d'avant match (FMI, contrôle des licences) pour les matchs du 20 et 27 mars.

La commission statuera sur ce dossier au vu des réponses qui seront fournies par les 3 clubs et les 2 arbitres officiels.

Dossier n°56

Match n°23409810 du 3/04/2022
SENIORS D3 poule B – AF PARIS 18 / AS PARIS (2)

Hors la présence de MM. FOURRIER et DJEDDI qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.

La commission prend connaissance de l'observation d'après match portée par le capitaine de l'AS PARIS concernant le fait que 2 arbitres assistants ont officié lors de la rencontre adressé au district par dans les délais et formes réglementaires.

Ayant pris connaissance de la demande d'explication adressées par le district à l'arbitre de la rencontre.

La commission demande à l'AF PARIS 18 de lui adresser ses observations.

La commission met le dossier en délibéré en attente des éléments demandés.

Dossier n°57

Match n°23434442 du 3/04/2022
U16 D2 poule B – SEIZIEME ES (2) / ANTILLAIS PARIS 19

Hors la présence de M. FOURRIER et M. DJEDDI qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.

La commission prend connaissance de la réserve technique portée par le dirigeant de FC ANTILLAIS 19 concernant la participation à la rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période adressé au district dans les délais et formes réglementaires.

La commission demande à l'ES SEIZIEME de lui adresser ses observations.

La commission met le dossier en délibéré en attente des éléments demandés.

Dossier n°58

Match n°23434347 du 3/04/2022
ANCIENS D1 – SPORTING CP / ANTILLAIS PARIS 19

Hors la présence de M. FOURRIER et M. DJEDDI qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.

La commission prend connaissance du mail adressé au district par Jean Baptiste LORY à partir de sa boite personnelle.

La commission décide que les faits évoqués dans cette requête sont irrecevables sous cette forme. **La commission classe le dossier.**

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE

Prochaine réunion : jeudi 21 avril à 18h00